

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/06/2024

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Courriel : genetique.animale@franceagrimer.fr</p> <p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la CBCM CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne 	<p>N° INTV-SIIF-2024-74</p> <p>Mise en application : immédiate</p>
--	---

OBJET : PNDAR 2022-2027 : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2025 pour les Instituts Techniques Agricoles (ITA)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 31 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR modifiée par l'instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 01 septembre 2021;
- Décision INTV-SANAEI-2021-81 du 29 octobre 2021 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Instituts Techniques Agricoles (ITA).
- Avis de la CTI du 5 juin 2024
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 25 juin 2024

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme pluriannuel de génétique animale des instituts techniques agricoles pour la période 2022-2027. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :

PNDAR, génétique animale, ITA, transition agro-écologique, Base de données zootechniques nationale (BDZN)

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels

Article 3 : Instruction et sélection des programmes annuels

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 5 : Décision d'octroi

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Réserve de performance

Article 9: Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 10 : Date d'entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

1.1. Objectifs

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022–2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques,
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation,
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche du développement, et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs. A ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques », objet de la présente décision, vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR,
- le volet « organisme de sélection » vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dans un contexte d'élargissement de leurs missions après l'entrée en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE), à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement prend la forme d'un appel à proposition de programme pluriannuel en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022–2027 qui fait l'objet d'une décision distincte.

Les programmes pluriannuels des ITA déposés dans le cadre de la décision INTV-SANAEI-2021-81 du 29 octobre 2021¹ ont fait l'objet d'un examen et d'une validation conformément à ladite décision.

Pour la période 2022-2027, des programmes annuels sont déposés chaque année pour la mise en œuvre de tranches annuelles des programmes pluriannuels.

1.2. Thématiques des programmes

Les programmes pluriannuels déposés ont fait la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les sous-thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021, la génétique animale a été identifiée comme un levier pour l'atteinte de certains objectifs, à savoir ceux correspondant aux rubriques suivantes :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts
- 1.3 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques
- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail

¹ Publiée au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture (B.O Agri) n°45 du 4 novembre 2021.

- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture
- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture
- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques
- 6.2 Gestion de la ressource en eau
- 7.2 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques
- 8.1 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données

Cette liste a été complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

1.3. Diffusion des connaissances et des résultats

Les programmes pluriannuels déposés intègrent des activités visant à la diffusion des résultats, des connaissances et/ou des innovations. Ils doivent contribuer à la capitalisation de ceux-ci au niveau national, en particulier à alimenter les bases de connaissances collectives (RD-agri, fiche GECO, etc.).

Les programmes décrivent dans quelles conditions s'organisent la capitalisation et la diffusion des résultats, connaissances et innovations.

Les programmes pluriannuels garantissent le libre accès aux données produites et favorisent leur réutilisation.

Les organismes porteurs d'un programme pluriannuel s'assurent de la publication de leurs résultats en vue de leur réutilisation et de leur mobilisation par d'autres acteurs.

Les livrables sont mis en ligne sous <https://rd-agri.fr/>.

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels

Seuls les ITA ayant des programmes pluriannuels validés peuvent déposer un programme annuel 2025.

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Un programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file compétent pour l'espèce animale concernée : Instituts techniques qualifiés (Idele, IFIP, ITAVI/SYSAAF et ITSAP), dans la limite d'un seul programme par institut.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjointre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature ou d'autres partenaires (ci-après « coréaliseurs ») dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues.

La contribution d'un coréalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser. Conformément à l'article R.653-29 du code rural et de la pêche maritime, elle peut être majoritaire en comparaison de la contribution du chef de file.

Les relations contractuelles entre le chef de file et les coréalisateurs du programme pluriannuel font l'objet de conventions cadres autant que de besoin pendant la durée du programme pluriannuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des coréalisateurs et que les bénéficiaires finaux des financements CASDAR sont effectivement les coréalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et coréalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles de la décision d'octroi avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclues du dispositif:

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié.
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les organismes qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels s'articulent autour d'actions élémentaires (AE). Ces actions élémentaires sont conçues comme des unités structurantes prévues dans le programme pluriannuel et sont dimensionnées afin de respecter autant que possible un équilibre entre leurs ambitions et la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Elles sont conçues en complémentarité les unes des autres. Afin de faciliter le pilotage des programmes annuels, le nombre d'actions élémentaires est compris entre 3 et 10.

Le programme est présenté selon la trame disponible en annexe 4 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévues en conséquence et d'y associer des indicateurs de résultats et de réalisation. Une attention particulière est portée aux jalons et livrables, complétés d'indicateurs.

Les annexes relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation. Ces annexes constituent les modèles pour présenter les programmes prévisionnels et les comptes rendus annuels : elles rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés. Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution aux neuf sous -thèmes, ou plus le cas échéant, définis à l'article 1 de la présente décision.

Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide et de paiement ainsi que toute question concernant le projet. Il s'assure au cours de la programmation de

la conformité, de la complétude et de la publication des livrables et indicateurs au regard de leur planification dans le cadre du programme annuels.

2.3. Indicateurs et critères à respecter

Les programmes annuels doivent respecter les critères suivants :

- **Nombre d'actions élémentaires (AE) :**

Ce nombre est compris entre 3 et 10 à l'exception des programmes inférieurs à 100 000 € d'aides CASDAR annuelles demandées dans le cadre de ce dispositif pour la campagne 2025 qui doivent en réaliser seulement deux.

Le programme doit comprendre obligatoirement une action « gouvernance et pilotage ». Cette action ne doit pas dépasser 10 % du financement CASDAR en 2025 en lien avec la réalisation de l'évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel.

Ce plafond a vocation à limiter l'éclatement en un nombre trop important d'actions élémentaires, qui compliquerait le pilotage du programme.

Cette hausse du plafond à 10% du financement CASDAR sur 2025, est conditionnée au dépôt en 2025 de l'évaluation du programme pluriannuel, réalisée en application de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021.

Pour les espèces pertinentes, le programme annuel intègre obligatoirement les actions élémentaires suivantes :

- une action élémentaire « base de données zootechniques nationale » en coréalisation avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement;
- une action élémentaire « cryoconservation du patrimoine zoogénétique ».

Un institut technique peut toutefois porter ces deux dernières actions pour le compte d'autres instituts techniques ; la gouvernance du programme est adaptée en ce sens.

Seules les dépenses strictement rattachables au programme sont éligibles. Elles devront être justifiées dans l'annexe n°1 du programme annuel 2025 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

- **Dépenses indirectes**

Les dépenses indirectes affectées ne doivent pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles du programme annuel. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

- **Ratio « crédits CASDAR action / coût total action »**

La contribution des financements à chacune des actions du programme annuel par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.

Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- **Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme »**

Pour éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du programme, il est nécessaire de respecter une valeur du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0,4.

Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme. Cette marge de 10% maximum doit permettre la mobilisation d'expertises ponctuelles nécessaires à la réalisation du programme. (en conséquence 90% des ETP engagés dans le programme PNDAR doivent réaliser en moyenne au moins 40% de leur activité sur le programme annuel).

- **Prestations de service**

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur concernant la commande publique est obligatoire. En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme à la réglementation en vigueur.

- **Indicateurs de suivi**

Le pilotage et le suivi des programmes pluriannuels et annuels sont éclairés par la mise en œuvre d'un jeu d'indicateurs :

- à l'échelle du programme pluriannuel, des indicateurs d'impact sont proposés par les bénéficiaires. Ex. *nombre d'animaux sélectionnés sur des critères de santé (résultant du transfert de connaissances)*
- les actions élémentaires intègrent des indicateurs de résultats permettant de rendre compte de l'intensité de leur mise en œuvre. Ex. *nombre de programmes de sélection ayant intégré la détection d'anomalies génétiques*
- les tâches constitutives des actions élémentaires s'accompagnent d'indicateurs de réalisation qui permettent de suivre le déroulement de celles-ci. Ex. *des livrables emblématiques mis à disposition sur R&D-Agri*

Ces indicateurs ont été élaborés en fonction des caractéristiques des programmes pluriannuels et doivent contribuer à alimenter les indicateurs globaux du PNDAR.

2.4 Procédure de dépôt des programmes annuels

Le programme annuel complet doit être déposé sur la téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>) **au plus tard le 19 décembre 2024**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque programme déposé. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1er janvier 2025 est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement.

Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du programme et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 3.

Le programme est déposé sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme à saisir sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- la liste de tous les agents engagés dans chaque action élémentaire du programme, accompagnée de l'exposé écrit de la méthode de comptabilisation des temps de travail de l'organisme ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du programme, selon le modèle, en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). **Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure** ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 3 de la présente décision est disponible sur le site internet de FranceAgriMer indiqué ci-dessus. **Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure** ;
- le compte-rendu de l'instance validant le programme prévisionnel pluriannuel et annuel (COREDEF/Conseil d'Administration...) en cas de modification du programme annuel,
- la convention cadre dans le programme annuel de chaque coréalisateur ou un accord de partenariat signé de chaque coréalisateur du programme annuel en cas de modification de ce programme.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces listées ci-dessus dument remplies avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel est inéligible.

Le dépôt du programme annuel prévisionnel dans le logiciel de gestion DARWIN est réalisé au plus tard le 19 décembre 2024.

Les éléments à produire sont les suivants :

- Contribution des Actions Élémentaires du programme aux thèmes prioritaires du PNDAR
- Contribution des Actions Élémentaires du programme aux Actions de référence du Contrat d'Objectifs
- Tableau des actions et opérations du programme (édition Darwin « Liste des actions et opérations»)
- Compte prévisionnel de réalisation consolidé
- Compte prévisionnel de réalisation contractant
- Tableau des réalisateurs (édition Darwin « Liste des conventions »)
- Comptes prévisionnels de réalisation de chacun des réalisateurs du programme
- Liste de synthèse des agents (édition Darwin « Liste des agents / Tous).

Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels

L'instruction des programmes déposés est réalisée en deux phases :

- L'examen de leur recevabilité, dont l'évaluation des motifs justifiant une hausse budgétaire par rapport à 2024 et l'identification des actions renforcées,
- L'approbation du programme annuel.

3.1 L'examen de recevabilité

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 2 de la présente décision.

Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR n'est pas éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

Le cas échéant, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité de la demande de hausse budgétaire par rapport à 2024. Toute demande d'augmentation budgétaire, ne comprenant pas ces éléments justifiant cette hausse ou comprenant des éléments insuffisants, sera refusée.

FranceAgriMer s'assure que le chef de file et coréaliseurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires mentionnés au premier paragraphe de l'article 4 de la présente décision.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point.

3.2 Approbation des programmes annuels

Les programmes annuels sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse de la cohérence des actions du programme au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 ;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle » (contenu des AE, ratios, indicateurs...)
- une ligne de partage explicite définie entre le programme pluriannuel dédié à la génétique animale et le programme pluriannuel transversal de l'institut technique ;
- l'articulation entre les programmes pluriannuels des instituts techniques et les programmes pluriannuels des organismes de sélection.

Les programmes annuels approuvés sont accessibles à partir de la plateforme internet « Expeire » (<https://expeire.franceagrimer.fr/expeire-presentation/vues/publique/consultation-projets-GP.xhtml>)

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

4.1 Intensité de l'aide publique

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par programme annuel**, fixé par décision d'octroi, est supérieur à 20% des dépenses éligibles de chaque action élémentaire dans la limite d'un plafond de 80% du coût total du programme.

Ces critères sont évalués sur la base des éléments fournis par le chef de file du projet.

L'enveloppe budgétaire CASDAR allouée au dispositif est fixée annuellement en une dotation nationale du ministère de l'agriculture pour financer les projets éligibles. Les aides seront attribuées en fonction de la limite de l'enveloppe définie par la convention DGPE/FranceAgriMer.

L'intensité des aides publiques (CASDAR et autres financements) par coréalisateur accordées pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder 100% des coûts éligibles du programme.

4.2 Coefficient stabilisateur

Pour un programme annuel donné, l'aide CASDAR est plafonnée en 2025 au montant de l'enveloppe allouée en 2024 augmenté de 5%.

Une demande tendant à une hausse du montant CASDAR demandé en 2025 par rapport à 2024 doit être motivée. Le chef de file doit ainsi préciser les actions renforcées ainsi que les tâches supplémentaires menées dans l'annexe 1 du programme prévisionnel 2025.

En cas de dépassement de l'enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué aux demandes d'aide supérieures au montant d'aide 2024 selon la formule ci-dessous :

$$\text{montant par demandeur (si } s > 2024\text{)} = \text{montant demandé (plafonné à 2024 + 5\%)} \times \frac{\text{enveloppe allouée}}{\text{enveloppe demandée}}$$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses.

Article 5 : Décision d'octroi

Une fois les programmes annuels 2025 approuvés FranceAgrimer transmet une décision d'octroi au chef de file pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédits entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses co-réalisateurs.

Si nécessaire, le bénéficiaire fera parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant au plus tard trois mois avant le terme de la période de réalisation. Deux avenants peuvent être établis au maximum par programme annuel.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet dédié aux résultats des projets financés par le PNDAR, RD-AGRI, sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

6.1 Demande d'avance

Une avance non cautionnée de 40 % de l'aide prévisionnelle peut être payée au bénéficiaire.

La demande d'avance doit parvenir au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025.

Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la décision d'octroi.

6.2 Demande de solde

La demande de solde doit être déposée sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure **est le 25 juin 2026**.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR) de tous les coréalisateurs et qui reverse les montants d'aide due à chacun de ses coréalisateurs.

Le bénéficiaire doit également déposer dans le logiciel de gestion DARWIN au plus tard le 25 juin 2026, les éléments suivants :

- Liste des conventions du programme (si plusieurs réalisateurs) visée par le Président de l'organisme contractant
- Liste des actions et opérations du programme visée par le Président de l'organisme contractant
- Compte consolidé établi par action visé par le Président de l'organisme contractant
- Compte de réalisation certifié par un agent comptable ou commissaire aux comptes et visé par le Président de l'organisme chef de file
- Compte de réalisation établis par action de chacun des réalisateurs certifié par un agent comptable ou commissaire aux comptes et visé par chaque Président de l'organisme contractant
- Liste de tous les agents ayant participé au programme visé par le Président de l'organisme contractant.

Le bénéficiaire doit déposer lors de sa demande de solde, un document de présentation de la méthode de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes, certifié par un commissaire aux comptes, un agent comptable indépendant ou un centre de gestion agréé.

Les dépenses des frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Les autres justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la décision d'octroi.

Article 7 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le non versement de l'intégralité de l'aide demandée ou le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Réserve de performance et pénalités de retards

Une réserve de performance représentant 4% du montant de la subvention CASDAR pour le programme, plafonnée à 200 000 € par programme, est intégrée au solde de la décision d'octroi.

Pour obtenir le déblocage de cette réserve de performance, l'organisme doit, dans les délais prévus à l'article 6 de la présente décision :

- transmettre à FranceAgriMer le compte-rendu d'exécution (annexe n°1 de la présente décision),
- avoir transmis la totalité des autres documents prévus dans la décision d'octroi à FranceAgriMer, signés et conformes,
- avoir fourni à FranceAgriMer une preuve de dépôt des documents prévus dans le logiciel de gestion DARWIN ;
- avoir déposé sous RD-Agri sous <https://rd-agri.fr/> les documents prévus dans le programme prévisionnel 2025. Le cas échéant, le bénéficiaire peut modifier la liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire le bénéficiaire doit transmettre la liste des livrables amendée au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAE – SIIF - 12 rue Henri Rol-

Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025. Toute demande de modification, ne comprenant pas des éléments justifiant ces changements ou comprenant aucun livrable, sera refusée.

Une pénalité forfaitaire cumulative de 1% (plafonnée à 50 000 €) par critère est appliquée sur le montant indiqué dans la décision d'octroi de la subvention annuelle 2025, en cas de non-respect des critères ci-dessus.

Par ailleurs, l'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la décision d'octroi pour respecter les critères ci-dessus.

Article 9: Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 10 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

1. Annexe n°1 : trame du programme annuel 2025
2. Annexe n°2 : budget prévisionnel et plan de financement par action du programme
3. Annexe n°3: budget prévisionnel et plan de financement par organisme

ANNEXE 1– Trame du programme annuel 2025

L'annexe comporte obligatoirement trois parties :

- Partie 1 : la description du programme annuel ;
- Partie 2 : la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel ;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

Toute demande d'augmentation des montants d'aide CASDAR par rapport à 2024 doit être explicitée et justifiée dans le programme annuel 2025. Ces actions et tâches supplémentaires permises par ces compléments de financements doivent **être mises en évidence** (exemple : modifications surlignées ou apparaissant en suivi de modifications).

Partie 1 : Description du programme annuel PNDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2025

Evolution du programme (contenu et moyens humains)

En cohérence avec les indications apportées dans le programme annuel simplifié au niveau de chaque AE, et leur conséquence sur les moyens humains, faire un résumé de ces évolutions (ou de l'absence d'évolution)

Contenu du programme

Pour les ITA notifiant une évolution du programme, transmettre la copie du ou des documents de gouvernance contenant la décision de cette évolution (PV Conseil, PV AG...).

1. Contribution aux thèmes du PNDAR

Dans le programme annuel, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR est transmis. Si cette répartition reste inchangée, il convient de l'indiquer (« identique à l'annuel 2024»).

Si cette répartition est modifiée, un tableau actualisé doit être transmis. Dans ce cas présentez dans le tableau ci-dessous la contribution (en %) des actions élémentaires retenues dans votre programme prévisionnel 2025 :

Sous-thème	AE X	AE X	AE X	AE X
Sous-thème 1	%			
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Total	100%	100%	100%	100%

2- Ratios 2025 et moyens humains et financiers

2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2025.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

2.2. Ratios

Présenter les ratios prévus à l'article 2.3 de la présente décision

	AE n°1 :	AE n° :	AE n° :	Total	Min ou Max
Montant Casdar demandé / Casdar total demandé		/	/	/	10%
Total des dépenses directes prévisionnelles					/
Dépenses indirectes prévisionnelles					/
% dépenses indirectes prévisionnelles / directes prévisionnelles	/	/	/		20%
Montant Casdar demandé / dépenses prévisionnelles				/	20%
XXXXX					

Taux de financement

	Programme 2025	Référence
Taux d'aide = montant Casdar demandé / dépenses totales prévisionnelles		Entre 20 et 80% selon AE

Montant Casdar total demandé en 2025		
Montant Casdar 2024		
Evolution Casdar 2025 vs 2024 = Casdar 2025/2024%		Plafond de 5%

Taux implication des salariés dans les tâches éligibles des Actions Elémentaires (liste non exhaustive)

Agents impliqués (implication totale de chaque agent sur les AE°- en ETP)	AE n° :	AE n° :	AE n° :	Total ETP	Part relative de mobilisation
Agent N				Total agent N	Total agent N / Total (N + x)
Agent N+1				Total agent N+1	Total agent N+1 / Total (N + x)
				Total (N + x)	

Démonstration du respect du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » > = 40 % pour à minima 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme pluriannuel

2.3. Partenaires et pilotages

Si des évolutions existent en 2025, compléter le tableau suivant :

Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateurs ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filières, éleveurs...)
Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des éleveurs. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

3- Éditions DARWIN et justificatifs à produire

3.1. Éditions DARWIN

Partie 2 : Description des actions - PNDAR 2022-2027 – Année 2025

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action élémentaire Titre de l'opération seulement si nécessaire ² Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.														
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	<p>Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme.</p> <p>Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes...) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique...).</p>														
Indicateurs de résultats	<p>Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>N° Objectifs stratégiques</th> <th>Dénomination de l'indicateur</th> <th>Rappel valeur 2021</th> <th>Valeur cible prévisionnelle 2025</th> <th>Rappel valeur cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>					N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible prévisionnelle 2025	Rappel valeur cible 2027					
N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible prévisionnelle 2025	Rappel valeur cible 2027											
Productions prévues / livrables	Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :														

² Sous Darwin, l'actuel logiciel de suivi des programmes financés par le CASDAR, une « action élémentaire » peut être déclinée en plusieurs opérations. Cette option doit être utilisée de manière limitée, une action pourra être déclinée au maximum en 3 opérations, les différentes opérations devant garder une taille et une cohérence interne suffisantes. Cette possibilité de déclinaison en opérations est susceptible d'être refusée par l'administration, si cette déclinaison nuit à la visibilité et la cohérence du PPDAR.

	Description succincte du livrable prévu	Public-cible	Mise en ligne prévue sur la plateforme R&D agri Oui/Non
Réaliseurs (seulement si différent du pluriannuel)	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR		
Partenaires (seulement si différent du pluriannuel)	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, ...) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants.		
Modalités de pilotage (seulement si différent du pluriannuel)	<p>Instances de suivi (administratives, scientifique, technique...) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an).</p> <p>Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an).</p> <p>Description du ou (des) outil(s) de suivi de la réalisation de l'action (ex. tableaux de bord de suivi).</p>		

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Moyens humains	ETP prévus au total et pour chacun des réalisateurs.
Moyens financiers	<p>Coût total et montant des crédits CASDAR prévus.</p> <p>Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds).</p>
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

Partie 3 : Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2025

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des tâches réalisées par action élémentaire

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :
--	---	------------------

Contenu prévisionnel du projet ³	Tâches achevées antérieurement dans le programme de 2022 à 2024 inclus	Travaux effectivement prévus en 2025	Justification des écart pluriannuel / annuel	Exemples de production
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	Indication, pour les tâches achevées au cours des années antérieures, cette année d'achèvement (facilitera la	Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmés. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ». Les tâches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les	Le devenir des tâches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).	Indication précise de livrables qui seront réalisés au cours de l'exercice. La seule mention de nature de livrables (compte-

³ Cette colonne » doit reprendre la liste des tâches faite dans la fiche action prévisionnelle du programme pluriannuel sous l'item « contenu du projet » et présentée sous la forme d'un diagramme de GANTT. Les descriptions des différents tâches programmées peuvent être simplifiées mais doivent être suffisamment précises et ordonnées pour permettre à un lecteur extérieur de comparer sans ambiguïté le document pluriannuel à ce tableau.

	<p>confrontation avec le pluriannuel)</p> <p>activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.</p> <p>Renseigner les valeurs prévues pour les indicateurs de réalisation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° tâche</th><th>Dénomination de l'indicateur</th><th>Rappel valeur 2021</th><th>Valeur prévisionnelle 2025</th><th>Rappel valeur cible 2027* (*année à ajuster)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>Ce tableau sera présenté après la description des actions.</p>	N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur prévisionnelle 2025	Rappel valeur cible 2027* (*année à ajuster)							rendu, article...) ne suffit pas.
N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur prévisionnelle 2025	Rappel valeur cible 2027* (*année à ajuster)									

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

ANNEXE 2 – BUDGET PRÉVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROGRAMME

Ce budget prévisionnel doit être consolidé, autrement dit le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses partenaires).

Le budget déposé doit être équilibré c'est à dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D) pour chacune des actions élémentaires du programme.

Ajouter autant de colonne que d'actions élémentaires (jusqu'à 10)

DEPENSES	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)						
D - Total des dépenses A+B+C						

RECETTES	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
CAS DAR						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
Total des recettes						

POUR MEMOIRE	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
E - Montant des salaires publics						
cout total du projet D+E						

ANNEXE 3 – BUDGET PRÉVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité (en jours)	Coût unitaire (en euros)	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
				Total
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
				Total
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
				Total

Activité assujettie à la TVA Oui (Montant HT)

Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet <i>dont ingénieurs</i> <i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
	CAS DAR
	Etat (autres sources)
	Union Européenne
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
	Conseils régionaux
	Conseils départementaux
	Taxe fiscale affectée

Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	